

3. Chaque Partie encourage la mise en place, l'exploitation et le maintien de moyens de recherche et de sauvetage suffisants et efficaces dans la zone qui lui est attribuée au paragraphe 2 de l'Annexe du présent accord.

#### **Article 4**

##### **Autorités compétentes des Parties**

1. Les autorités compétentes des Parties sont précisées à l'Appendice I du présent accord.
2. Chaque Partie notifie promptement par écrit aux autres Parties, par la voie diplomatique, tout changement concernant ses autorités compétentes.

#### **Article 5**

##### **Organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes**

1. Les organismes chargés de la recherche et du sauvetage aéronautiques et maritimes, ci-après désignés « les organismes de recherche et de sauvetage », sont précisés à l'Appendice II du présent accord.
2. Chaque Partie informe promptement les autres Parties, par l'entremise de ses autorités compétentes, de tout changement concernant ses organismes de recherche et de sauvetage.

#### **Article 6**

##### **Centres de coordination des opérations de sauvetage**

1. La liste des centres de coordination des opérations de sauvetage aéronautique et/ou maritime, ci-après désignés « CCOS », des Parties pour l'application du présent accord figure à l'Appendice III du présent accord.
2. Chaque Partie informe promptement les autres Parties, par l'entremise de ses autorités compétentes, de tout changement concernant ses CCOS.